

TAUX REDUIT DE TVA

Depuis le 1er Juillet 2009, **le taux réduit de TVA (+%) s'applique aux ventes à consommer sur place** à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques.

Qu'est ce qui est concerné ?

Toute fourniture de nourriture préparée ou non et/ou de boissons non alcooliques, destinées à la consommation humaine, accompagnée de services connexes suffisants pour permettre leur consommation immédiate sur place.

Les discothèques sont concernées par la nouvelle TVA tout comme les bars, cafés etc...

Comment la réduction de taux s'applique-t-elle ?

Les **boissons alcoolisées** sont soumises à une TVA au taux normal de **19,6 %**.

Les boissons **non alcoolisées** sont soumises au taux réduit de TVA de **7%**.

- La restauration** (y compris sandwich, salades, croque monsieur ...) est soumise au **taux réduit** de TVA. Les alcools vendus pendant cette restauration sont, eux, à 19,6%.
- Toutes les boissons alcooliques (même s'ils ne comprennent que de 1 à 3 degrés d'alcool) sont à 19,6 %.
- Les cocktails** et mélanges à base d'alcool sont à 19,6 %.

Il faut ventiler précisément les prestations selon leur nature et la TVA appliquée.

A DEFAUT LES RECETTES SERONT TOUTES SOUMISES AU TAUX NORMAL DE 19,6%

Le SNDLL recommande de n'appliquer le taux réduit de 7 % qu'aux sans alcool vendus seuls (soit au bar, soit en vertu d'une billetterie et à la restauration éventuelle).

Seuls les établissements qui sont importants et matériellement organisés (informatique) pour les ventilations de recettes exigées par les textes peuvent se poser la question des seuls adjuvants servis avec les bouteilles

Qu'en est-il des adjuvants servis avec les bouteilles ?

Théoriquement, l'article 268 bis du CGI (Code Général des Impôts) devrait s'appliquer : «lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du contrôle de l'administration. A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal (19,6%)».

Si on vend 100 a par exemple une bouteille avec des accompagnements sans alcool on pourrait ventiler la part alcool et la part adjuvant incluses dans ces 100 a de façon très explicite (quantités et natures des adjuvants) pour bénéficier des 2 taux de TVA.

C'est beaucoup de travail avec, si c'est mal fait, un risque fiscal.

Il appartient à chacun de prendre l'option s'il estime :

1. que le jeu en vaut la chandelle ;
2. qu'il est capable de faire cette ventilation qui suppose une caisse enregistreuse adaptée avec bandes mémoires prouvant les opérations.

Actuellement, le sans alcool est considéré, à juste titre, à 80% au moins servi en accompagnement et donc non générateur de chiffre d'affaire.

Et les entrées ?

Elles restent au taux normal de 19,6% en totalité si elles donnent droit à une boisson alcoolisée ou si elles ne donnent droit à aucune boisson.

Si existe une billetterie de boissons non alcoolisée, le taux normal (19,6%) s'applique à la part du prix correspondant au droit d'entrée et le taux réduit (7%) s'applique à la part correspondant à la boisson non alcoolisée (prix de la vente au bar).

Bien évidemment, là encore, il faut être en mesure de prouver cette ventilation. Pas question d'affirmer, à notre sens, qu'un billet d'entrée ouvre droit à tout type de consommation et donc forcément qu'il y a dans le lot du sans alcool et donc d'opérer une déduction de TVA - qui serait de toute façon minime - à ce titre. Chacun sait qu'un client qui paie «au prix fort» l'entrée avec consommation va prendre, forcément, une boisson à prix fort, donc de l'alcool.

Précision: les recettes de dépôt au vestiaire sont toujours à 19,6%.

Et la location de la salle ?

Elle est taxable à 19,6%.

Et les spectacles ?

Le taux normal (19,6%) s'applique au billet d'entrée et le taux réduit s'applique sur la part relative aux ventes à consommer sur place non alcoolisées.